

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69168

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi du Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE de ces plans découle notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase du plan de développement de Destination Owl's Head inc. cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase de ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour quatre saisons;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69169

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi du Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE de ces plans découle notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase du plan de développement de Ski Bromont.com, Société en commandite cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase de ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour quatre saisons;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ski Bromont.com, Société en commandite, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;